

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 197.854 du 16 novembre 2009

A.147.359/VIII-4018

En cause : **VANDECAUTER** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

**1. l'Agence régionale pour la Propreté
"Bruxelles-Propreté",**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

**2. le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR).**

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2004 par Daniel VANDECAUTER qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse de le faire échouer aux épreuves de sélection d'accession au grade de brigadier (de niveau 3) pour l'agence régionale pour la propreté - Bruxelles-Propreté - communiqué par courrier daté du 8 décembre 2003 et de la décision implicite de ne pas le faire réussir ladite sélection";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 juillet 2009 adressée au Conseil d'État par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2009;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Gilles BATAILLE, loco Me Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Vicky TSAVALOPOULOS, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^{me} Ghislaine BEHEYDT, attachée, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 20 juillet 2009, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que son client se désistait de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER,

J.-Cl. GEUS.